

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à vingt heures, le Conseil municipal de Priziac, légalement convoqué le 5 juin 2023, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique LE NINIVEN, Maire.

Etaient présents : Dominique LE NINIVEN, Armel QUEMENER, Morgane LE POULICHET, Caroline NENEZ, Marie ROLLAND, Frédéric LE NY, Sophie ARENS, Denis LE GUENIC, Patrick PENFORNIS, Sylvie JAMET, Sylvie PENFORNIS, André KERAUDREN.

Personnes excusées représentées : Martine GUÉRIN a donné pouvoir à Morgane LE POULICHET, Julie TARDIOLI a donné pouvoir à Caroline NENEZ.

Frédéric LE NY a été nommé secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h00. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire demande aux élus présents si le procès-verbal de la séance précédente appelle une remarque de leur part quant à sa rédaction. Le procès-verbal de la séance est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2023-03-01 : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Madame ARENS Sophie, Monsieur PENFORNIS Patrick, et Madame JAMET Sylvie ont été élus délégués.

Madame LE POULICHET Morgane, Monsieur Damien SYLVESTRE et Monsieur LE NY Frédéric ont été élus suppléants.

Le Procès-Verbal de l'élection est annexé au présent Procès-Verbal.

N° 2023-03-02 : PLAN D'AMENAGEMENT DU BOURG

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le projet d'aménagement du bourg de Priziac. Il rappelle que le projet vise à repenser totalement l'aménagement sur l'intégralité du bourg de Priziac. L'objectif est de renaturer l'espace public aujourd'hui très artificialisé, d'enfouir les réseaux électriques, téléphoniques et l'éclairage public, d'améliorer la sécurité routière en agglomération et d'améliorer la qualité de vie des habitants et des usagers.

Le maire rappelle que les réseaux d'assainissement seront repris à l'occasion de cet aménagement.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à confirmer dans le projet :

- La présence d'une rampe PMR en façade de l'église
- L'éclairage public sur mâts plutôt qu'en façade de bâtiments
- L'implantation des arbres sur la place de l'église
- La pose de pavés granit sur sable avec joints sable sur les espaces piétons en cœur de bourg.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le projet d'Aménagement tel que présenté par le maire.

- **AUTORISE** le Maire à déposer le Permis d'Aménager du projet.

N° 2023-03-03 : REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT

Monsieur le maire propose à l'Assemblée de rembourser l'emprunt n° 1038629 souscrit auprès de la Caisse des dépôts en 2004. Il présente les caractéristiques de cet emprunt et de la simulation faite par la Banque des Territoires pour ce remboursement anticipé au 3 juillet 2023.

- Type de taux : variable
- Taux initial : 3,45%
- Taux actuel : 3,20%
- Durée d'emprunt : 35 ans
- Date de souscription : 26/10/2004
- Dernière échéance : 01/11/2039
- Capital restant dû au 01/01/2023 : 81 414,35 €
- Intérêts prévus pour la période 2023-2039 : 25 407,36€

Proposition de remboursement anticipé au 03/07/2023 :

- Indemnité : 1 292,37€
- Intérêts courus depuis le 01/11/2022 : 1 742,26 €

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune : étant donné le contexte haussier des taux d'intérêts, la capacité financière de la commune, la nécessité d'améliorer sa capacité de désendettement en prévision de l'aménagement futur du bourg, la commune aurait intérêt à rembourser par anticipation la totalité du capital restant dû sur cet emprunt.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de rembourser par anticipation l'intégralité du capital restant dû par la commune à hauteur de 81 414,35 €.

- **DECIDE** de verser l'indemnité prévue au contrat pour le remboursement anticipé volontaire de cet emprunt.

N° 2023-03-04 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 : BUDGET COMMUNE

VU la délibération n°2023-03-03 du 9 juin 2023 décidant le remboursement par anticipation du capital restant dû d'un emprunt,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'il convient de procéder à l'ajustement des crédits votés lors du budget primitif principal pour l'année 2023. Il propose de prendre acte du report des travaux d'aménagement du bourg et propose donc les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT		Proposition de vote
DEPENSES		
1641	Emprunts en euros	+ 80 000,00
231 – op : 155	Immobilisations corporelles en cours	- 160 000,00
Total des dépenses d'investissement		- 80 000,00
RECETTES		
1323 – op : 155	Subventions non transférables Départements	- 80 000,00
Total des recettes d'investissement		- 80 000,00

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** ces modifications telles que présentées ci-dessus.

N° 2023-03-05 : ADHESION AU CONTRAT MUTUALISE SVP

Monsieur le maire présente la proposition de contrat de la société SVP. Cette proposition a été négociée par Roi Morvan Communauté dans le cadre d'un contrat mutualisé entre les communes.

La société SVP est une société d'expertise juridique dont les services à destination des collectivités territoriales sont les suivants :

- Des ressources documentaires fiables et exhaustives mises à disposition ;
- Une équipe d'analystes et veilleurs qui répond aux questions qui se posent dans la gestion quotidienne publique.

Lors du bureau communautaire du 4 mai 2023, les 16 membres présents, dont les communes les plus importantes au regard de la population, ont émis un avis favorable à la mise en place d'un contrat mutualisé pour les 21 communes ayant pour avantage de faire bénéficier l'ensemble des communes d'une prestation à moindre coût permettant de sécuriser les actes juridiques de la commune.

Le contrat mutualisé sera porté par Roi Morvan Communauté et fera l'objet d'une refacturation aux communes au prorata de la population DGF.

Le contrat est mis en place pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, sans possibilité de résiliation, pour un montant total de 13 364 € TTC par an réparti comme suit entre les communes membres :

Communes	Coût/pop. DGF	Pop. DGF	Montant participation
Langoëlan	0,48 €	502	242,38 €
Berné	0,48 €	1756	847,86 €
Le Croisty	0,48 €	787	379,99 €
Le Faouët	0,48 €	2982	1 439,82 €
Gourin	0,48 €	4142	1 999,92 €
Guémené	0,48 €	1199	578,92 €
Guisriff	0,48 €	2351	1 135,15 €
Langonnet	0,48 €	2018	974,37 €
Lanvénehen	0,48 €	1336	645,07 €
Lignol	0,48 €	1004	484,77 €
Locmalo	0,48 €	988	477,04 €
Meslan	0,48 €	1515	731,50 €
Persquen	0,48 €	398	192,17 €
Ploerdut	0,48 €	1439	694,80 €

Plouray	0,48 €	1145	552,85 €
Priziac	0,48 €	1236	596,79 €
Roudouallec	0,48 €	806	389,17 €
Le Saint	0,48 €	662	319,64 €
Saint Caradec	0,48 €	536	258,80 €
Saint Tugdual	0,48 €	431	208,10 €
Kernascléden	0,48 €	445	214,86 €
TOTAL		27678	13 364,00 €

Il permet de bénéficier :

- D'un accès aux ressources documentaires
- D'un accès à l'équipe d'experts sous formes de questions orales et écrites en illimité.

Si certaines communes n'adhéraient pas à ce contrat mutualisé, il est d'ores et déjà prévu que les montants des participations seraient répartis entre les communes adhérentes.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'adhérer à ce contrat mutualisé avec la société SVP et les communes membres de Roi Morvan Communauté.

- **PRECISE** que les crédits concernant cette adhésion sont inscrits au BP 2023.

- **AUTORISE** le maire à signer tout document concernant la présente délibération.

N° 2023-03-06 : INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Monsieur le maire présente au Conseil le travail qui a été réalisé par Roi Morvan Communauté et l'association Rederien er Lenn sur la création d'un sentier de randonnée dénommé « circuit de Saint-Yves ».

Monsieur présente l'actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le Morbihan et des implications juridiques qu'il entraîne,

Il précise que ce PDIPR, qui doit faire l'objet d'une publication par Monsieur le Président du Conseil départemental, comprend un réseau d'itinéraires traversant le territoire de la commune de Priziac.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au tracé du sentier de randonnée, dénommé « circuit de Saint-Yves », institué selon le Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article L.361-1.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour, 1 abstention,

- **ADHERE** au PDIPR du Morbihan,

- **APPROUVE** le tracé du sentier de randonnée tel qu'il figure sur les plans IGN au 1/25.000^{ème} annexés à la présente délibération, et la désignation des chemins ruraux et voies communales correspondants, mentionnés précisément sur les états et extraits cadastraux ci-joints,

- **S'ENGAGE** à :

- maintenir ou à défaut, à rétablir la continuité des itinéraires,

- ne pas aliéner les chemins ruraux définis ci-dessus, à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste, à conserver leur caractère touristique, environnemental et d'ouverture au public,
- à passer une ou plusieurs convention de passage entre le Conseil départemental du Morbihan, le Propriétaire privé, la Commune et éventuellement l'Intercommunalité le cas échéant, en cas de passage inévitable sur une parcelle privée de section et parcelle suivante : ZR023
- prévoir la création d'itinéraires de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil départemental du Morbihan, en cas de modifications du tracé consécutives à toute opération foncière ou de remembrement,
- autoriser un balisage et une signalétique en conformité avec les instances fédératrices et/ou structures compétentes,
- ne pas « imperméabiliser » (revêtement type goudron) les sentiers inscrits au PDIPR et à conserver leur caractère naturel,
- entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus ainsi que les passages conventionnés avec les propriétaires privés afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public (entretien du cheminement et des équipements, balisage, etc.).

- **AUTORISE** le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-03-07 : RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Sollicité par un agent titulaire du grade de rédacteur principal 2^e classe ayant réussi un concours d'attaché territorial, le maire propose de créer, à compter du 15 juin 2023, un emploi correspondant au grade d'attaché territorial. Il ajoute que la durée hebdomadaire de service attachée à cet emploi est fixée à 35 heures.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de créer un emploi relevant du grade d'attaché territorial appartenant à la filière administrative à raison de 35 heures hebdomadaires,

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

- **ARRETE** le tableau des effectifs suivant à compter du 15 juin 2023 :

GRADES	Temps complet	TNC	pourvu	vacant
<u>Personnel administratif :</u>				
- Attaché territorial	1			X
- Rédacteur principal de 2 ^e classe	1		X	
- Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1			X
- Adjoint administratif	1		X	
- Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe (30/35 ^{ème})		1	X	
<u>Personnel technique :</u>				
- Adjoint technique	2		X	
- Adjoint technique (30/35 ^{ème})		1	X	
- Adjoint technique (5/35 ^{ème})		1	X	
- Adjoint technique (6/35 ^{ème})		1	X	

Personnel scolaire :				
- ATSEM* principal de 2 ^{ème} classe (25,5/35 ^{ème})		1		X
- ATSEM* principal de 2 ^{ème} classe (31,5/35 ^{ème})		1	X	
*Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles				

N° 2023-03-08 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer concernant les dernières demandes de subventions reçues en mairie.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2023 :

Associations	Commune	Montant attribué
Associations locales		
Association Soins Palliatifs du Pays Pourleth	Guémené-sur-Scorff	150
Amis de l'auditoire de justice dit Maison Montlouis	Priziac	210

- **RAPPELLE** que les associations doivent solliciter la subvention par écrit en joignant un RIB, un bilan financier de l'année 2022, un bilan prévisionnel 2023, ainsi que la situation bancaire au 1^{er} janvier 2023.

- **DEMANDE** aux associations et établissements hors commune de préciser le nombre de Priziacois concernés.

N° 2023-03-09 : LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 26 MAI 2020 (DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE)

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 26 mai 2020 confiant au Maire certaines attributions de sa compétence, il a été rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire depuis le 4 avril 2023 :

- Devis de remplacement de porte d'un logement situé rue Louis Le Bail : 1847,63 € HT – Miroiterie CGN
- Remplacement de tables pour la salle de réunion de l'Ancienne Salle : 2 085,15 € HT – Altrad Mefran
- Acquisition d'un véhicule Citroën NEMO : 5 900 € TTC – Mikael LE MOUAL
- Devis de remplacement d'un portique balançoire 2 personnes à la base de loisirs : 3 129 € HT - Synchronicity

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le maire rappelle que le repas du CCAS aura lieu le samedi 17 juin à 12h. Il invite les membres du Conseil à faire retour de leurs inscriptions au plus tard samedi 10 juin en mairie. Les membres du Conseil constatent une diminution régulière du nombre de convives à ce repas.

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'une cérémonie de parrainage de la 120^e promotion de l'école de gendarmerie de Châteaulin aura lieu à Priziac le mercredi 21 juin à 10h. Cette promotion portera le nom de Jean Marcel BERNARD, priziacois mort au combat le 19 janvier 1950 en Indochine. Les membres du Conseil Municipal seront sollicités pour participer à la préparation et l'organisation de cette cérémonie et du vin d'honneur qui suivra.

- Monsieur le maire indique qu'il convient de nommer un référent « Espace de Vie Sociale » dans le cadre d'une étude de préfiguration d'un tel espace sur le secteur de Roi Morvan Communauté. Les 2 adjointes membres du Conseil d'Administration du CCAS sont invitées à voir entre elle laquelle pourrait suivre et participer à ce projet.

- Monsieur le maire rappelle que du 16 au 19 juin auront lieu à Priziac les fêtes locales. Cette année un manège supplémentaire sera installé sur le parking rue de Beg er Lann.

- Monsieur le maire rappelle que le marché estival nocturne aura lieu sur les bords du lac tous les vendredis du 7 juillet au 25 août. Les conseillers municipaux sont invités également à participer à cette organisation en l'absence d'association organisatrice structurée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Réunion du 9 juin 2023 – Délibérations n° 01 à 09

N° 2023-03-01 : Election des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

N° 2023-03-02 : Plan d'aménagement du bourg

N° 2023-03-03 : Remboursement anticipé d'un emprunt

N° 2023-03-04 : Décision modificative n° 1 : Budget commune

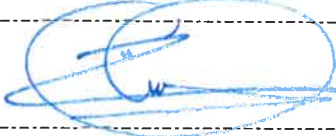
N° 2023-03-05 : Adhésion au contrat mutualisé SVP

N° 2023-03-06 : Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

N° 2023-03-07 : Ressources Humaines : création d'un emploi d'attaché territorial

N° 2023-03-08 : Subventions aux associations

N° 2023-03-09 : Lecture des décisions du Maire prises en application de la délibération du 26 mai 2020 (Délégations du Conseil municipal au Maire)

Dominique LE NINIVEN, Maire	
Frédéric LE NY, secrétaire de séance	

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

PRIZIAC

Département (collectivité)	Morbihan
Arrondissement (subdivision)	Pontivy
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à vingt heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Priziac.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Dominique LE NINIVEN	Morgane LE POULICHET	Marie ROLLAND
Sylvie SAMET	Sylvie PENFORMIS	André KERAUDREN
Frédéric LE NY	Sophie ARENS	Denis LE GUENK
Damien SYLVESTRE	Patrick PENFORMIS	Armel QUEMENER

Caroline NEMEZ

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Martine GUÉRIN (pouvoir à M. LE POULICHET)	Julie TARDIOLI (pouvoir à C. NEMEZ)	

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. Dominique LE NINIVEN, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Frédéric LE NY a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes Arnel QUEMENER, André KERAUDREN, Damien SYLVESTRE, Caroline NENEZ

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : trois délégué(s) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15

g. Majorité absolue⁴	8
--	----------

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
ARENS Sophie	15	quinze
PENFORNIS Patrick	15	quinze
SAMET Sylvie	14	quatorze
LE NY Frédéric	1	un

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. / Mme ARENS Sophie, né(e) le 21/12/1971 à Hennebont
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme PENFORNIS Patrick, né(e) le 06/03/1972 à Quimperle
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme JARRET Sylvie, né(e) le 09/07/1971 à Lorient
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

4.4. Refus des délégués⁸

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15
g. Majorité absolue⁹	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
LE POULICHET Morgane	15	quinze
SYLVESTRE Damien	15	quinze
LE NY Frédéric	14	quatorze

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹⁰

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹⁰ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹¹.

¹¹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. / Mme LE POULICHET Morgane, né(e) le 11/10/1976 à Brest
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme SYLVESTRE Damien, né(e) le 23/08/1984 à Vannes
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme LE NY Frédéric, né(e) le 12/04/1976 à Quimper
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹²

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹² Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

6. Observations et réclamations¹³

[illegible]

¹³ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à vingt-deux heures et quinze minutes, en triple exemplaire¹⁴, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*



¹⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

